

DPP14 n° 2023-1902
Code dossier : IAHP MEZIDON

**Arrêté préfectoral
déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement UE 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") ;
- VU** le règlement UE 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies, à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement UE 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène

et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs, les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux être humains.

VU l'arrêté n° 2023-1785 du 7 mars 2023 déterminant les mesures applicables dans les zones réglementées autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage ;

VU l'instruction technique n°2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

CONSIDÉRANT la découverte de cadavres de volailles dans la basse-cour de Monsieur DELOM DE MEZERAC Hervé sis Château de Canon à Mézidon Vallée d'Auge depuis le samedi 25 février 2023 et la transmission de l'information de cette mortalité à la DDPP le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse cour de volailles domestiques du département, confirmée par le laboratoire de l'ANSES le 3/03/2023;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt la maladie détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Des zones réglementées sont définies conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Calvados comme suit :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Les territoires des zones réglementées sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral DDPP14 n° 2023-1785 du 6 mars 2023 déterminant les mesures applicables dans les zones réglementées autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage.

Article 2 : Délais de mise en œuvre

Le délai de 21 jours avant l'apparition des premiers symptômes, indiqué à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDPP14 n° 2023-1785 du 6 mars 2023 sus-visé, s'applique à partir du 4 février 2023.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant

aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1785 du 6 mars 2023 sus-visé, s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations, et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Le **7 MARS 2023**



Thierry MOSIMANN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Mesures et sanctions applicables en cas de non respect de l'arrêté préfectoral

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	INSEE
CESNY-AUX-VIGNES	14149
MEZIDON-VALLE-D'AUGE (pour partie) territoires des anciennes communes de : MEZIDON-CANON	14431
QUEZY	14482

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	INSEE
VALAMBRAY (pour partie) territoires des anciennes communes de : AIRAN BILLY FIERVILLE-BRAY POUSSY-LA-CAMPAGNE	14005
ARGENCES	14020
BELLENGREVILLE	14057
LE BU-SUR-ROUVRES	14116
CANTELOUP	14134
CESNY-AUX-VIGNES	14149
CLEVILLE	14163
CONDE-SUR-IFS	14173
ERNES	14245
MAIZIERES	14394
MERY-BISSIÈRES-EN-AUGE	14410
MEZIDON VALLEE D'AUGE (pour partie) territoires des anciennes communes de : CROISSANVILLE LE MESNIL-MAUGER MAGNY-LA-CAMPAGNE MAGNY-LE-FREULE MEZIDON-CANON PERCY-EN-AUGE VIEUX-FUME	14431
MOULT-CHICHEBOVILLE	14456
NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	14474
OUÉZY	14482
BELLE VIE EN AUGE	14527
SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER	14637
SAINT-PIERRE-EN-AUGE (pour partie) territoires des anciennes communes de : BRETTEVILLE-SUR-DIVES HIEVILLE OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES THIEVILLE	14654
SAINT-SYLVAIN	14659
SASSY	14669
VENDEUVRE (pour partie) territoires des anciennes communes de : ESCURES-SUR-FAVIERES GRISY	14735
VIMONT	14761

Annexe 3 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

Commune	INSEE
VALAMBRAY	14005
ANGERVILLE	14012
AUVILLARS	14033
BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	14036
BAROU-EN-AUGE	14043
BASSENEVILLE	14045
BAVENT	14046
BERNIERES-D'AILLY	14064
BEUVRON-EN-AUGE	14070
LA BOISSIERE	14082
BONS-TASSILLY	14088
BOURGUEBUS	14092
BRETTEVILLE-LE-RABET	14097
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	14100
BREVILLE-LES-MONTS	14106
BRUCOURT	14110
CAGNY	14119
CAMBREMER	14126
CASTILLON-EN-AUGE	14141
CAUVICOURT	14145
CINTHEAUX	14160
CORMELLES-LE-ROYAL	14181
COURCY	14190
CRICQUEVILLE-EN-AUGE	14203
CUVERVILLE	14215
DAMBLAINVILLE	14216
DEMOUVILLE	14221
DOZULE	14229
BEAUFOUR-DRUVAL	14231
EMIEVILLE	14237
EPANEY	14240
ESCOVILLE	14246
ESTREES-LA-CAMPAGNE	14252
FONTAINE-LE-PIN	14276
FONTENAY-LE-MARMION	14277
FRENOUVILLE	14287
FRESNEY-LE-PUCEUX	14290

GERROTS	14300
GIBERVILLE	14301
GOUSTRANVILLE	14308
GOUVIX	14309
GRAINVILLE-LANGANNERIE	14310
GRENTHEVILLE	14319
HEROUVILLE	14328
HOTOT-EN-AUGE	14335
LA HOUBLONNIERE	14337
IFS	14341
JANVILLE	14344
JORT	14345
LEAUPARTIE	14358
LESSARD-ET-LE-CHENE	14362
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (pour partie) territoires des anciennes communes de : HEURTEVENT LE MESNIL-BACLEY LE MESNIL-DURAND SAINT-MARTIN-DU-MESNIL-OURY SAINT-MICHEL-DE-LIVET TORTISAMBERT	14371
LOUVAGNY	14381
LE MESNIL-SIMON	14425
MEZIDON VALLEE D'AUGE	14431
LES MONCEAUX	14435
MONDEVILLE	14437
MONTREUIL-EN-AUGE	14448
MORTEAUX-COULIBŒUF	14452
NOTRE-DAME-DE-LIVAYE	14473
OLENDON	14476
OUILLY-LE-TESSON	14486
PERRIERES	14497
PETIVILLE	14499
POTIGNY	14516
LE PRE-D'AUGE	14520
PUTOT-EN-AUGE	14524
REPENTIGNY	14533
CASTINE-EN-PLAINE	14538
LA ROQUE-BAIGNARD	14541
ROUVRES	14546
RUMESNIL	14550

LE CASTELET	14554
SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	14589
SAINT-JOUIN	14598
SAINT-LEGER-DUBOSQ	14606
SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	14623
SAINT-OUEN-LE-PIN	14639
SAINT-PAIR	14640
SAINT-PIERRE-EN-AUGE	14654
SAINT-SAMSON	14657
SANNERVILLE	14666
SASSY	14669
SOIGNOLLES	14674
SOLIERS	14675
SOULANGY	14677
SOUMONT-SAINT-QUENTIN	14678
TOUFFREVILLE	14698
TROARN	14712
URVILLE	14719
VENDEUVRE	14735
VERSAINVILLE	14737
VICQUES	14742
VICTOT-PONTFOL	14743